



## Protocole d'accord Avenant n° 1

**entre**

**la Ligue Nationale de Basket (LNB)**

**et**

**le Syndicat National des Basketteurs (SNB)**

### **PREAMBULE**

Le présent avenant vient modifier le protocole d'accord conclu entre les parties le 18 juin 2005 pour la seule partie intitulée « évolutions réglementaires ».

### **EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

Les points suivants du protocole sont supprimés :

« Possibilité de recrutement pour chaque club jusqu'au 28 février de la saison en cours (ou le cas échéant le 29) sans restriction de nombre comme c'est le cas aujourd'hui (trois jokers maximum). Tous les recrutements après cette date ne pourront s'envisager que dans le cadre limitatif des remplacements pour inaptitude physique (jokers médicaux) ».

« Suppression de l'interdiction d'évoluer dans deux clubs participant au même championnat au cours d'une même saison sportive. Par extension à ce principe, un joueur pourra être engagé en qualité de pigiste médical (y compris après le 28 février) même s'il a préalablement été qualifié dans un autre club de la même division en qualité de joueur « normal » (ce qui suppose qu'il ait signé un accord transactionnel de rupture avec son ancien club, lequel doit être communiqué à la L.N.B.) ».

Les deux paragraphes précédents sont remplacés par les dispositions suivantes :

• **Périodes de recrutement**

Le principe d'interdiction de nouveaux recrutements en cours de saison est instauré, à partir de la 1<sup>ère</sup> journée de championnat aller, dans un objectif de lisibilité et de stabilité des effectifs.

Compte tenu de la spécificité de l'activité, le principe est assorti de quatre catégories d'exceptions :

- 3 jokers autorisés par club jusqu'au 28 février (NB : le joker est décompté dès que le contrat est homologué et le joueur qualifié)
- possibilité de remplacements pour cause de blessure
- possibilité de recruter, pour chaque club, des joueurs inscrits aux ASSEDIC depuis au moins 45 jours (l'attestation devra être fournie dans le dossier de qualification)
- conformément à la convention collective du basket, possibilité de recruter un joueur, en cas de non paiement par son club de la rémunération contractuelle à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date d'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par le joueur au club

• **Changements de clubs en cours de saison**

~ **Interdiction de changement de club dans la même saison au sein de la même division**

Un principe est instauré selon lequel le joueur qui a pénétré sur le terrain à l'occasion d'un match officiel (championnat, semaine des as, coupe de France) pour le compte d'un club ne peut pas le faire pour le compte d'un autre club lors de la même saison et au sein de la même division et par conséquent contracter de nouveau avec un autre club.

Ainsi, en application de ce principe, dans le cas d'un joueur et d'un club rompant prématurément le contrat qui les lie (hors période d'essai), le joueur concerné ne pourra pas, lors de la même saison, pénétrer sur le terrain pour le compte d'un autre club de la même division et ainsi conclure un nouveau contrat avec cet autre club.

Quatre exceptions à ce principe :

- lorsque le joueur concerné est inscrit aux ASSEDIC depuis au moins 45 jours ;
- lorsque le précédent contrat liant un joueur à un club de la même division a été rompu en cours de période d'essai, soit à l'initiative du club, soit à l'initiative du joueur ;
- lorsque le joueur a été engagé et qualifié en qualité de remplaçant pour cause de blessure pour le compte d'un club et qu'un autre club de la même division l'engage par la suite en qualité de remplaçant pour cause de blessure ;

- en cas de non paiement par un club de la rémunération contractuelle due à un joueur, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par le joueur au club.

Ces exceptions sont motivées par la prise en compte de la précarité de certaines situations individuelles et des cas particuliers du contrat conclu avec une période d'essai (conformément à la latitude laissée par le code du travail et la CCB) et du remplacement pour cause de blessure.

**~ La possibilité de changement de club dans la même saison entre Pro A et Pro B**

La possibilité de changement de club au cours de la même saison entre Pro A et Pro B existe mais ne peut s'exercer que dans le respect des périodes de recrutement décrites ci-avant au point intitulé « périodes de recrutement ».

**A Paris le 12 Juin 2006**

**Le Président de la LNB**  
R. LE GOFF



**Le Président du SNB**  
M. BEYINA

